

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

62-10-CA

NEW BRUNSWICK POWER GENERATION
CORPORATION

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION and
RICHARD DASHWOOD

RESPONDENTS

New Brunswick Power Generation Corporation v.
Workplace Health, Safety and Compensation
Commission and Dashwood, 2011 NBCA 47

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal of
the Workplace Health, Safety and Compensation
Commission:
February 6, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 13, 2010

Judgment rendered:
May 19, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

CORPORATION DE PRODUCTION ÉNERGIE
NOUVEAU-BRUNSWICK

APPELANTE

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL et RICHARD
DASHWOOD

INTIMÉS

Corporation de production Énergie Nouveau-
Brunswick c. Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail et
Dashwood, 2011 NBCA 47

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Green

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 6 février 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 13 octobre 2010

Jugement rendu :
Le 19 mai 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Robertson

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Robertson

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
John G. Furey

Pour l'appelante :
John G. Furey

For the respondents:
Matthew R. Letson,
for Workplace Health, Safety and Compensation
Commission

Pour les intimés :
Matthew R. Letson,
pour la Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail

Norman J. Bossé, Q.C.,
for Richard Dashwood

Norman J. Bossé, c.r.,
pour Richard Dashwood

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed, the order of the Tribunal is upheld, and the appellant is ordered to pay costs of \$2,500 to the respondent Richard Dashwood.

L'appel est rejeté, l'ordonnance du Tribunal est confirmée, et il est ordonné à l'appelante de payer des dépens de 2 500 \$ à l'intimé Richard Dashwood.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN J.A.

I. Introduction

[1] Richard Dashwood is an employee of the New Brunswick Power Generation Corporation. In 2007, Mr. Dashwood filed a claim with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, alleging he was experiencing health problems brought about by his employment. His claim was initially approved, but later disallowed following a reconsideration by the Commission. Mr. Dashwood successfully appealed the Commission's decision to the Appeals Tribunal. The appellant employer now comes before the Court seeking to have the February 26, 2010 decision of the Tribunal overturned. For the reasons which follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] The respondent, Mr. Dashwood, began working for the appellant in the late 1980's, and for much of his employment worked at an oil-fired generating station. He began experiencing respiratory-related health problems as early as 2005.

[3] In 2007, Mr. Dashwood filed a Report of Accident or Occupational Disease with the Commission. His claim for medical benefits was approved on January 10, 2008. The appellant then requested a written explanation from the Commission outlining the rationale used to determine that Mr. Dashwood's symptoms were caused by exposure to Vanadium (a chemical element which, when inhaled, may cause respiratory problems).

[4] In March 2008, the Commission forwarded Mr. Dashwood's file to a Dr. Sidney Siu for a further opinion. The Tribunal's decision identifies Dr. Siu as "an independent expert in occupational and environmental medicine". Dr. Siu's findings were not in agreement with the determination that Mr. Dashwood's medical problems

were attributable to Vanadium exposure, and on June 13, 2008, the Commission advised Mr. Dashwood as follows:

It is my determination that the preponderance of evidence weighs more heavily toward your *not* having experienced significant Vanadium exposure in the workplace, and toward your respiratory symptoms *not* being related to Vanadium exposure. Thus, your claim for Vanadium exposure is denied. [Emphasis in original.]

[5] On March 19, 2009, Mr. Dashwood appealed the above, and in a decision dated February 26, 2010, the Appeals Tribunal allowed his appeal. The Tribunal rejected the evidence contained in the expert report relied upon by the Commission, and further held that the test established by this Court in *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2006 NBCA 95, 304 N.B.R. (2d) 128, had not been met as the expert evidence proffered did not substantially affect the matter to be reconsidered.

II. Issues

[6] The appellant sets out three issues:

1. Did the Appeals Tribunal err in failing to address the issue of whether Mr. Dashwood's symptoms were caused by exposure to Vanadium in the workplace, or to apply the appropriate legal test of causation?
2. Did the Appeals Tribunal improperly reject the expert evidence of Dr. Siu?
3. Did the Appeals Tribunal err in failing to recognize the right of the Commission to reconsider its original decision of January 10, 2008?

III. Law and Analysis

A. *Causation*

[7] The appellant submits that the Tribunal failed to make a determination with respect to the issue of causation: did the injury arise out of and in the course of Mr. Dashwood's employment? With respect, the Tribunal did make such a finding. In effect, by allowing the appeal of the reconsideration decision, it chose to accept the Commission's initial decision of January 10, 2008, as being correct.

[8] In *The City of Saint John v. The Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213, Robertson J.A. clearly and succinctly sets out the standard of review to be applied when considering decisions of the Appeals Tribunal:

I begin my analysis with a brief discussion of the relevant principles surrounding the standard of review to be applied to decisions of the Appeals Tribunal. For purposes of deciding this appeal, the significance of the Supreme Court's recent decision in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9, may be restricted to the reality that there are only two review standards: correctness and reasonableness. The third review standard of patent unreasonableness has been eliminated and, hence, in cases where deference is owed, the review standard must be reasonableness. Applying *Dunsmuir*, the jurisprudence of this Court is consistent with the following general framework. With respect to pure questions of law or jurisdiction, decisions of the Appeals Tribunals are owed no deference and, hence, correctness is the applicable review standard. When it comes to allegations of breaches of the fairness duty, the general rule is that no deference is owed the tribunal's ruling. The standard of review with respect to questions of fact remains "palpable and overriding". This applies equally to findings of credibility. Questions of mixed fact and law are owed deference on the review standard of reasonableness. In my opinion, the Appeals Tribunal did not breach the fairness duty, nor did it commit a palpable and overriding error in deciding as it did. With respect to the relevant jurisprudence: see *Gallant*

v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) (2000), 228 N.B.R. (2d) 98 (C.A.); *Keddy v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2002), 247 N.B.R. (2d) 284, [2002] N.B.J. No. 91 (QL), 2002 NBCA 24, *D.W. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2005), 288 N.B.R. (2d) 26, [2005] N.B.J. No. 282 (QL), 2005 NBCA 70, *Fortis Properties Corp. et al. v. United Steelworkers of America, Local 1-306 et al.* (2007), 312 N.B.R. (2d) 224, [2007] N.B.J. No. 68 (QL), 2007 NBCA 16 at para. 6, *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25. [para. 4]

[9] This Court has held that a finding of causation under New Brunswick's workplace compensation scheme is essentially a question of fact: see *Doiron v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2003 NBCA 82, 265 N.B.R. (2d) 169. In the present case, therefore, we are to determine whether the Tribunal committed palpable and overriding error in reaching its conclusions on causation. I see none.

[10] Mr. Dashwood presented with a set of symptoms consistent with exposure to Vanadium. It is uncontested that Mr. Dashwood was exposed to Vanadium in the course of his employment. The evidence before the Commission, and subsequently the Appeals Tribunal, established that, generally, the symptoms subside when a person is no longer being exposed to the substance. Mr. Dashwood's did not.

[11] The appellant argues that because Mr. Dashwood's condition failed to improve, his symptoms were not caused by exposure to Vanadium. They maintain, therefore, his illness was not work related, and his claim was properly denied. In order for this proposition to stand, the evidence must support only one "possible, reasonable conclusion". In the view of the Tribunal, this was not the case, and I agree.

[12] The evidentiary record is sufficient to support a finding of causation. For example, at page 5 of the Tribunal's decision, a report on Vanadium prepared by the U.S. Public Health Service is referenced, which states that "chronic effects are not reported with regularity" following exposure. The report does not state that such effects are never reported, but suggests that it is not common. Other references, including references to chronic bronchitis, can be found elsewhere in the record before the Tribunal. While Dr. Siu, who is relied upon by the appellant, in his report dated May 30, 2008, indicated the effects of exposure "should not last for years after the exposure has ceased", I note that the words "should not" do not have the same meaning as "cannot". The test on appellate review is not to determine whether or not this Court, using the same evidentiary record, would necessarily reach the same conclusion. In my opinion, the Tribunal's conclusion falls within the "range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, para. 47). I see no palpable and overriding error. Applying the reasonableness standard, I would accord deference to the Tribunal, and decline to interfere with their decision.

B. *Evidence of Dr. Siu*

[13] The appellant makes the following assertions in its submission:

Ultimately, the Appellant submits that the Appeals Tribunal refused to consider the evidence of Dr. Siu on the basis of an erroneous application of Section 22(1) of the *WHSCC Act* and the decision of this Court in *Page*, supra. Put simply, the Appeals Tribunal commits an error of law when it refuses to consider evidence put before it at the hearing, on the basis of a test which applies solely to the jurisdiction of the Commission to reconsider matters it has already decided.

[...] The Appellant submits that all of the evidence of Dr. Siu is relevant evidence which should have been considered by the Commission in addressing issues of causation.

[Emphasis added.]

[14] The record discloses the Tribunal did consider the evidence of Dr. Siu, but found it lacking. The Tribunal's decision makes reference to Dr. Siu's evidence, quotes from it, and reaches the following conclusions:

It is the finding of the Appeals Panel that Dr. Siu lacked the samplings for the period of time when the injury occurred, lacked test results for all areas of the workplace, and had not been given the opportunity to conduct a first-hand examination of the appellant.

The expert evidence comes to a different conclusion than the diagnoses of the physicians who did attend the appellant, but did not take into account all of the available information. The Appeals Panel finds that the test as stated in *Page v. WHSCC* has not been met as the expert evidence by Dr. Siu does not "substantially" affect the matter.

[15] As pointed out by the Commission in its submission, "the Appeals Tribunal decision to reject Dr. Siu's evidence as a result of what it considered deficiencies in that evidence, does not equate to a 'refusal' to consider Dr. Siu's evidence". I can state it no more clearly than that.

C. *Reconsideration*

[16] The Tribunal was referred to Robertson J.A.'s decision in *Page* by the workers' advocate representing Mr. Dashwood. The fact situation in *Page* differs from the present case in that it involved the Commission reconsidering a decision of the Appeals Tribunal. However, the Tribunal concluded that this Court's directions in *Page* were applicable to Mr. Dashwood's appeal:

The workers' advocate referred the Panel to the case of *Page v. WHSCC*. The counsel for the employer argued that this case could be distinguished from the present appeal for the following reasons. In the *Page* case, the Commission had an independent expert witness, a decision of the Commission was appealed, and the Commission sought further evidence. Counsel argued that a difference exists between a decision of the Appeal's Tribunal and a decision of the Commission. Further, he argued that, in the *Page*

case, the Commission did not get “better new evidence”. The Appeals Panel finds that, notwithstanding a factual difference between the two cases, the test as stated in *Page v. WHSCC* must be considered.

In that case, Justice Robertson, writing on behalf of the Court, with Justice Turnbull partially dissenting, stated as follows:

It is clear that the above subsection empowers the Commission to reconsider a matter previously decided by it if two conditions are met. There must be “new evidence” and the evidence must “substantially” affect the matter: see *Higgins v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)* (1999), 90 A.C.W.S. (3d) 815, [1999] N.B.J. No. 322 (C.A.) (QL). Thus, it is s. 22(1) that authorizes the Commission to reopen and reconsider a claim that was rejected on the ground that the injury was not work-related. [...]

[...]

[The] *Page v. WHSCC* case effectively creates a two-part test for any possibility of reconsideration by the Commission. In the present claim, the Panel must examine whether there is new evidence and whether the evidence “substantially” affects the matter. The new evidence, as stated by the Commission, and quoted above, entails Dr. Siu’s report. Amounts of vanadium in the appellant’s blood and the “...length of your symptoms, and the continuation of your symptoms...” [page 335 of the Appeal Record] are not new as the Commission had this information prior to consulting Dr. Siu. Therefore, the only “new” factor is the opinion of Dr. Siu, as to how the results and effects of vanadium should be interpreted.

[...]

In *Page v. WHSCC*, Justice Robertson writes:

[...] the Commission would be obligated to adduce “new evidence” before that section could come into play. The only evidence adduced by the Commission was the opinion letter of its expert, Dr. Comper, who disagreed with the findings of another expert, Dr.

Boulay, whose evidence had already been accepted by the Appeals tribunal in the earlier proceeding. In my view, this does not constitute new evidence within the meaning of s. 22. Otherwise, there would be no finality with respect to claims on which the Appeals Tribunal has already ruled. It is not terribly difficult to find one expert who is prepared to disagree with another. This is not to deny that if the subsequent opinion is based, for example, on more recent scientific information that refutes earlier conclusions with respect to the effects of exposure to toxic substances, the Commission would be entitled to claim that this information falls within the category of “new evidence”.

[17] The appellant argues the Tribunal erred in reaching the above conclusions, but again these constitute findings of fact by the Tribunal which attract the reasonableness test. As Richard J.A. stated in *Losier v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 43, 331 N.B.R. (2d) 237:

Whether or not evidence is new within the meaning of s. 22(1) is not a question of jurisdiction or law. ...the applicable standard of review in this case is reasonableness. This is a deferential standard that, according to Bastarache and LeBel JJ., implies “that courts will give due consideration to the determinations of decision makers”. [...] [para. 18]

[18] I am once more inclined to show deference to the Tribunal in the exercise of its mandate, given that I find no palpable and overriding error which would render its decision susceptible to reversal.

IV. Conclusion

[19] I would dismiss the appeal, uphold the order of the Tribunal, and order the appellant to pay costs of \$2,500 to Mr. Dashwood.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Richard Dashwood est un employé de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick. En 2007, M. Dashwood a déposé une demande à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, affirmant qu'il éprouvait des problèmes de santé causés par son emploi. Sa demande a d'abord été approuvée, puis rejetée à la suite d'un réexamen effectué par la Commission. M. Dashwood a contesté la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel, et il a eu gain de cause. L'employeur appelant s'adresse maintenant à notre Cour en demandant l'infirmité de la décision rendue le 26 février 2010 par le Tribunal. Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel.

II. Les faits

[2] L'intimé M. Dashwood a commencé à travailler pour l'appelante à la fin des années 1980 et, pendant une grande partie de sa durée d'emploi, il a travaillé à une centrale alimentée au mazout. Il a commencé à éprouver des problèmes respiratoires dès 2005.

[3] En 2007, M. Dashwood a déposé à la Commission un rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle. Sa demande de prestations de soins de santé a été approuvée le 10 janvier 2008. L'appelante a ensuite demandé à la Commission une explication écrite décrivant la méthode utilisée pour déterminer que les symptômes de M. Dashwood étaient causés par l'exposition au vanadium (élément chimique dont l'inhalation peut causer des problèmes respiratoires).

[4] En mars 2008, la Commission a transmis le dossier de M. Dashwood au docteur Sidney Siu pour obtenir une autre opinion. La décision du Tribunal décrit le

D^f Siu comme [TRADUCTION] « un expert indépendant en médecine du travail et de l'environnement ». Les constatations du D^f Siu ne concordaient pas avec la conclusion voulant que les problèmes de santé de M. Dashwood soient attribuables à l'exposition au vanadium et, le 13 juin 2008, la Commission a donné à M. Dashwood l'avis suivant :

[TRADUCTION]

Ma décision est que la prépondérance de la preuve penche plus fortement vers la conclusion voulant que vous n'avez *pas* eu une exposition notable au vanadium au travail et que vos symptômes respiratoires ne sont *pas* liés à l'exposition au vanadium. Votre demande pour motif d'exposition au vanadium est donc rejetée. [Italique dans l'original.]

[5] Le 19 mars 2009, M. Dashwood a appelé de cette décision, et le Tribunal d'appel, dans une décision datée du 26 février 2010, a accueilli son appel. Le Tribunal a rejeté la preuve contenue dans le rapport d'expert sur lequel s'appuyait la Commission, et a déclaré en outre que le critère établi par notre Cour dans l'arrêt *Page c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2006 NBCA 95, 304 R.N.-B. (2^e) 128, n'avait pas été respecté parce que la preuve d'expert présentée n'affectait pas notablement la question à réexaminer.

II. Questions en litige

[6] L'appelante formule trois questions.

1. Le Tribunal d'appel a-t-il fait erreur en n'abordant pas la question de savoir si les symptômes de M. Dashwood étaient causés par l'exposition au vanadium dans le lieu de travail, ou en n'appliquant pas le critère juridique de causalité approprié?
2. Le Tribunal d'appel a-t-il rejeté de façon illégitime la preuve d'expert du D^f Siu?

3. Le Tribunal d'appel a-t-il fait erreur en ne reconnaissant pas le droit de la Commission de réexaminer sa décision initiale du 10 janvier 2008?

III. Principes de droit et analyse

A. *Causalité*

[7] L'appelante soutient que le Tribunal n'a pas rendu de décision sur la question de la causalité : la lésion s'est-elle produite du fait et au cours de l'emploi de M. Dashwood? Avec égards, le Tribunal a tiré une telle conclusion. En pratique, en accueillant l'appel à l'encontre de la décision réexaminée, il a choisi d'admettre comme étant correcte la décision initiale rendue par la Commission le 10 janvier 2008.

[8] Dans l'arrêt *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2^e) 213, le juge d'appel Robertson énonce de façon claire et concise la norme de contrôle à appliquer dans l'examen des décisions du Tribunal d'appel :

Je vais commencer mon analyse par un bref examen des principes pertinents qui régissent la norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal d'appel. Dans le but de statuer sur le présent appel, l'importance de la décision récente que la Cour suprême a rendue dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.S. n^o 9 (QL), 2008 CSC 9, peut être ramenée au fait qu'il n'y a que deux normes de contrôle : la norme de la décision correcte et la norme de la raisonnable. La troisième norme de contrôle, soit la norme de la décision manifestement déraisonnable, a été éliminée et par conséquent, c'est la norme de la raisonnable qui doit s'appliquer dans les cas qui commandent une déférence. Ayant appliqué l'arrêt *Dunsmuir*, notre Cour a une jurisprudence qui est conforme au cadre général suivant. Lorsqu'il s'agit de pures questions de droit ou de compétence, les décisions des tribunaux d'appel ne commandent aucune déférence, de sorte que la norme de contrôle applicable est celle de la

décision correcte. S'agissant d'allégations de manquements au devoir d'agir équitablement, la règle générale est que la décision de tribunal ne commande aucune déférence. La norme de contrôle relative aux questions de fait demeure celle de l'erreur « manifeste et dominante ». Cette norme s'applique tout autant aux conclusions en matière de crédibilité. Les questions mixtes de fait et de droit commandent une déférence en appliquant la norme de la raisonnable. Selon moi, le Tribunal d'appel n'a ni manqué à son devoir d'agir équitablement, ni commis une erreur manifeste et dominante en statuant comme il l'a fait. Pour ce qui est de la jurisprudence pertinente, voir *Gallant c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 R.N.-B. (2^e) 98 (C.A.); *Keddy c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2002), 247 R.N.-B. (2^e) 284, [2002] A.N.-B. n^o 91 (QL), 2002 NBCA 24; *D.W. c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2005), 288 R.N.-B. (2^e) 26, [2005] A.N.-B. n^o 282 (QL), 2005 NBCA 70; *Fortis Properties Corp. et al. c. United Steelworkers of America, Local 1-306 et al.* (2007), 312 R.N.-B. (2^e) 224, [2007] A.N.-B. n^o 68 (QL), 2007 NBCA 16, au paragraphe 6; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n^o 31 (QL), 2002 CSC 33; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n^o 24 (QL), 2005 CSC 25. [Par. 4]

[9] Notre Cour a déclaré que le fait de conclure à un lien de causalité sous le régime d'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick est essentiellement une question de fait : voir *Doiron c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2003 NBCA 82, 265 R.N.-B. (2^e) 169. En l'espèce, nous devons donc déterminer si le Tribunal a commis une erreur manifeste et dominante en tirant ses conclusions sur la causalité. Je n'en vois aucune.

[10] M. Dashwood a présenté une série de symptômes qui concordent avec l'exposition au vanadium. Il est incontesté que M. Dashwood a été exposé au vanadium au cours de son emploi. La preuve présentée à la Commission, et ensuite au Tribunal d'appel, a établi qu'en général, les symptômes s'atténuent quand une personne n'est plus exposée à cette substance. Ceux de M. Dashwood ne l'ont pas fait.

[11] L'appelante soutient que puisque l'état de M. Dashwood ne s'est pas amélioré, ses symptômes n'étaient pas causés par l'exposition au vanadium. Elle affirme en conséquence que sa maladie n'était pas liée au travail et que sa demande a été rejetée à bon droit. Pour que cette proposition soit acceptée, la preuve doit justifier une seule « conclusion raisonnable ». Le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas, et je suis d'accord.

[12] Le dossier de la preuve est suffisant pour étayer la conclusion voulant qu'il existe un lien de causalité. Par exemple, à la page 5 de la décision du Tribunal, on renvoie à un rapport sur le vanadium préparé par le Service de la santé publique des États-Unis, qui affirme que [TRADUCTION] « des effets chroniques ne sont pas signalés de façon régulière » après l'exposition. Le rapport ne dit pas que de tels effets ne sont jamais signalés, mais indique qu'ils ne sont pas courants. D'autres références, qui font mention notamment de bronchite chronique, se trouvent ailleurs dans le dossier présenté au Tribunal. Bien que le D^r Siu, sur qui l'appelante s'appuie, ait indiqué dans son rapport daté du 30 mai 2008 que les effets de l'exposition [TRADUCTION] « ne devraient pas durer pendant des années après que l'exposition a pris fin », je remarque que les mots « ne devraient pas » ne veulent pas dire la même chose que « ne peuvent pas ». Dans une révision en appel, le critère ne consiste pas à déterminer si notre Cour, à partir du même dossier de la preuve, parviendrait nécessairement à la même conclusion. À mon avis, la conclusion du Tribunal appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47). Je ne vois aucune erreur manifeste et dominante. En appliquant la norme de la raisonnable, je ferais preuve de déférence envers le Tribunal et je refuserais de modifier sa décision.

B. *Preuve du D^r Siu*

[13] L'appelante fait les assertions suivantes dans son mémoire :

[TRADUCTION]

En fin de compte, l'appelante soutient que le Tribunal d'appel a refusé de considérer la preuve du D^r Siu sur le

fondement d'une application erronée du par. 22(1) de la *Loi sur la CSSIAT* et de la décision précitée de la Cour dans l'affaire *Page*. En termes simples, le Tribunal d'appel commet une erreur de droit lorsqu'il refuse de considérer la preuve qui lui est présentée à l'audience, en s'appuyant sur un critère qui s'applique uniquement à la compétence de la Commission pour réexaminer des affaires qu'elle a déjà tranchées.

[...] L'appelante soutient que toute la preuve du D^f Siu est une preuve pertinente que la Commission aurait dû considérer en examinant les questions de causalité.

[C'est moi qui souligne.]

[14] Le dossier révèle que le Tribunal, en fait, a considéré la preuve du D^f Siu, mais l'a trouvée insuffisante. La décision du Tribunal mentionne la preuve du D^f Siu, elle la cite, puis elle en vient aux conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

La conclusion du comité d'appel est que le D^f Siu n'avait pas les échantillons requis pour la période pendant laquelle la lésion est apparue, n'avait pas de résultats de tests pour tous les secteurs du lieu de travail et ne s'est pas vu offrir l'occasion d'effectuer un examen direct de l'appelant.

La preuve de l'expert aboutit à une conclusion qui diffère des diagnostics des médecins qui ont traité l'appelant, mais ne tient pas compte de toute l'information accessible. Le comité d'appel conclut que le critère formulé dans l'arrêt *Page c. CSSIAT* n'a pas été respecté, car la preuve d'expert du D^f Siu n'affecte pas « notablement » la question.

[15] Comme le souligne la Commission dans son mémoire, [TRADUCTION] « la décision du Tribunal d'appel de rejeter la preuve du D^f Siu en raison de ce qu'il considère comme des lacunes dans cette preuve n'est pas l'équivalent d'un "refus" de considérer la preuve du D^f Siu ». Je ne peux pas le dire plus clairement.

C. Réexamen

[16] Le défenseur du travailleur qui représente M. Dashwood a renvoyé le Tribunal à l'arrêt *Page*, du juge d'appel Robertson. La situation de fait de l'affaire *Page* diffère de la présente espèce parce que dans cette affaire, la Commission avait réexaminé une décision du Tribunal d'appel. Toutefois, le Tribunal a conclu que les directives de notre Cour dans l'arrêt *Page* étaient applicables à l'appel de M. Dashwood :

[TRADUCTION]

Le défenseur du travailleur a renvoyé le comité à l'arrêt *Page c. CSSIAT*. L'avocat de l'employeur a soutenu que cette affaire pouvait se distinguer du présent appel pour les motifs suivants. Dans l'affaire *Page*, la Commission avait un témoin expert indépendant, appel était interjeté d'une décision de la Commission, et celle-ci demandait des preuves additionnelles. L'avocat a soutenu qu'il y a une différence entre une décision du Tribunal d'appel et une décision de la Commission. Il a soutenu de plus que, dans l'affaire *Page*, la Commission n'a pas obtenu une [TRADUCTION] « nouvelle preuve meilleure ». Le comité d'appel conclut que, malgré une différence factuelle entre les deux affaires, on doit tenir compte du critère formulé dans l'arrêt *Page c. CSSIAT*.

Dans cet arrêt, le juge Robertson, au nom de la Cour, le juge Turnbull étant dissident en partie, a affirmé ce qui suit :

Il est clair que le paragraphe ci-dessus habilite la Commission à considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué si deux conditions sont réunies. Il doit y avoir une « nouvelle preuve » et cette preuve doit affecter « notablement » la question : voir *Higgins c. New Brunswick (Workplace Health, Safety, and Compensation Commission)* (1999), 90 A.C.W.S. (3d) 815, [1999] A.N.-B. n° 322 (C.A.) (QL). Par conséquent, c'est le paragraphe 22(1) qui autorise la Commission à rouvrir et à considérer de nouveau une demande d'indemnités rejetée au motif que la lésion n'était pas liée au travail. [...]

[...]

[L']arrêt *Page c. CSSIAT* crée en pratique un critère en deux volets précédant toute possibilité de réexamen par la Commission. Pour la présente demande, le comité doit examiner s'il existe une nouvelle preuve et si cette preuve affecte « notablement » la question. La nouvelle preuve, mentionnée par la Commission et citée ci-dessus, consiste dans le rapport du D^f Siu. Les quantités de vanadium dans le sang de l'appelant et la [TRADUCTION] « durée de vos symptômes, et la persistance de vos symptômes » [p. 335 du dossier de l'appel] ne sont pas de nouvelles preuves, puisque la Commission avait ces renseignements avant de consulter le D^f Siu. En conséquence, le seul facteur « nouveau » est l'opinion du D^f Siu sur la manière d'interpréter les résultats et les effets du vanadium.

[...]

Dans l'arrêt *Page c. CSSIAT*, le juge Robertson écrit :

[...] la Commission serait obligée de produire une « nouvelle preuve » avant que cette disposition ne puisse entrer en jeu. Or, la seule preuve que la Commission a présentée était la lettre d'opinion de son expert, M. Comper, qui rejetait les conclusions d'un autre expert, M. Boulay, dont la preuve avait déjà été acceptée par le Tribunal d'appel dans la procédure précédente. Selon moi, cela ne constitue pas une nouvelle preuve au sens de l'article 22. Autrement, les demandes d'indemnités sur lesquelles le Tribunal d'appel a déjà statué n'auraient jamais un caractère définitif. Il n'est pas très difficile de trouver un expert qui est disposé à contredire un de ses collègues. Cela dit, je ne nie pas que, si l'opinion ultérieure se fondait par exemple sur des données scientifiques plus récentes réfutant des conclusions antérieures au sujet des effets de l'exposition à des substances toxiques, la Commission serait en droit de prétendre que ces données entrent dans la catégorie qualifiée de « nouvelle preuve ».

[17] L'appelante soutient que le Tribunal a fait erreur en tirant les conclusions ci-dessus, mais là encore, il s'agit de conclusions de fait du Tribunal, qui sont sujettes au critère de la raisonnable. Comme l'a affirmé le juge d'appel Richard dans l'arrêt *Losier*

c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2008 NBCA 43, 331 R.N.-B. (2^e) 237 :

La question de savoir si une preuve est nouvelle au sens du paragraphe 22(1) n'est pas une question de compétence ou de droit. [...] [L]a norme de contrôle qui s'applique en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Il s'agit là d'une norme déferente qui, selon les juges Bastarache et LeBel, implique « que la cour de révision tienne dûment compte des conclusions du décideur ». [...] [Par. 18]

[18] Une fois de plus, je suis porté à faire preuve de déférence envers le Tribunal dans l'exercice de son mandat, étant donné que je ne trouve aucune erreur manifeste et dominante qui rendrait sa décision susceptible d'être infirmée.

IV. Conclusion

[19] Je rejetterais l'appel, je confirmerais l'ordonnance du Tribunal, et j'ordonnerais à l'appelante de payer des dépens de 2 500 \$ à M. Dashwood.